La prestation de compensation

pour les personnes vivant à domicile

C'est l'article phare de la loi du 11 février 2005 : « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. » Les personnes handicapées hébergées dans un établissement ont également droit à la prestation de compensation mais les décrets d'application ne sont pas encore sortis.

Pour quoi ?

➜ La prestation de compensation (PCH) peut financer des dépenses :

- liées à un besoin d'aides humaines ;
- liées à un besoin d'aides techniques ;
- liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- liées à des charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Pour qui ?

➜ Vous pouvez prétendre à la prestation de compensation si vous :

- résidez de façon stable et régulière en France ;
- présentez une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de deux activités, inscrites au référentiel (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles). Les activités prises en comptes sont celles relatives à la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et exigences générales, et les relations avec autrui.

NB : ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Autrement dit, vous pouvez percevoir la PCH même si votre handicap n'est pas stabilisé.

- avez entre 20 et 60 ans, mais :

➜ les personnes dont le handicap – ouvrant droit à compensation - est survenu avant l'âge de soixante ans peuvent bénéficier de la PCH jusqu'à soixante-cinq ans ;

➜ les bénéficiaires de l'allocation compensatrice peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation sans limite d'âge ;

➜ les personnes de plus de 60 ans qui exercent une activité professionnelle et dont le handicap ouvre doit à compensation peuvent bénéficier de la PCH tant qu'ils travaillent ;

➜ les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (versée jusqu'à 19 ans) peuvent percevoir l'élément de la PCH lié à un aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport dès lors le handicap ouvre droit à cette prestation. Il en résulte que les charges prises en compte par la PCH à ce titre ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. (voir page 24) S'ils percevaient un complément de l'allocation d'éducation pour des dépenses autres que l'aide humaine, la demande de PCH entraîne la révision de la décision d'allocation et de son complément.

NB : en cas de séparation des parents, la prestation peut prendre en charge l'aménagement du logement ou du véhicule de celui n'ayant pas la charge de l'enfant si un compromis écrit a été établi entre le père et la mère.

Vous bénéficiez de l'allocation compensatrice ?

● Les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice peuvent en conserver le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Il n'y a pas de cumul possible entre cette allocation et la prestation de compensation. Vous pouvez demander à bénéficier de la PCH à tout moment. Ce choix est alors définitif.

Attention : seules les personnes qui formulent cette demande à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice pourront exercer un droit d'option en étant préalablement informées des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elles peuvent avoir droit. Lorsque les bénéficiaires de l'allocation compensatrice n'expriment aucun choix, ils sont réputés vouloir désormais la PCH à la date d'échéance de leur allocation.

Montant maximal attribuable	Statut aidant	Tarif horaire
Montant maximal mensuel : Egal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale	**Emploi direct (1)**	**11,02 €**
	Service mandataire (2)	**12,12 €**
	Service prestataire (3)	**14,43 €**
	Dédommagement (4)	**3,10 €**
	Dédommagement (5) (si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle)	**4,64 €**

(chiffres au 1er janvier 2006)
(1) 130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
(2) Le (1) est majoré de 10 % en cas de recours à un service mandataire.
(3) 145 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
(4) 50 % du smic.horaire net
(5) 75% du smic horaire net

Pour les besoins d'aide humaine

Des majorations de temps peuvent-elles être accordées ?

● Les temps indiqués sont des temps plafonds mais des majorations peuvent être accordées si les interventions sont rendues plus difficiles par la présence de facteurs aggravants : douleurs, logement mal adapté… « *Dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds* » précise le décret.

Attention : lorsque l'aide apportée pour certains actes essentiels est prise en charge financièrement à un autre titre, ce temps est retranché du temps d'aide humaine pris en compte au titre de la PCH. Il faut donc décompter toute aide réalisée par un SSIAD ou un infirmier libéral (pour la toilette prescrite par un médecin et financée par la Sécurité sociale, par exemple) ou bien encore par un Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Et si vous bénéficiez d'une prestation en espèces de Sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne (Ex : majoration pour tierce personne), le conseil général en déduira le montant de la PCH qui doit vous être versée.

Vous pouvez prétendre à la "PCH aide humaine" si :

● vous présentez une difficulté absolue pour réalisation d'un des actes ou une difficulté grave pour la réalisation de deux actes essentiels liés à l'entretien personnel ou aux déplacements dans le logement ;
● si un aidant familial vous assiste au moins 45 minutes par jour pour la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination, les déplacements ou pour une surveillance régulière.

Comment peut être utilisée la PCH "aide humaine" ?

Vous pouvez au choix :

● employer un ou plusieurs salariés (en vous chargeant de toutes les démarches ou en ayant recours à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale qui s'occupe des formalités administratives) ;

NB : sous certaines conditions, ces salariés peuvent être des membres de votre famille. Si votre état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, vous pouvez utiliser la PCH "aide humaine" pour salarier votre conjoint, votre concubin ou votre pacsé. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez toutefois salarier un membre de votre famille autre que votre conjoint, votre concubin, votre pacsé ou un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ;

● rémunérer un service prestataire d'aides à domicile.
● dédommager, et non pas salarier, un aidant familial. Le montant du dédommagement peut varier selon qu'il est obligé ou non, du seul fait de l'aide qu'il vous apporte, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle. Cet aidant peut être votre conjoint, concubin, pacsé, ascendant (parents, etc.), descendant (enfants, etc.) ou collatéral jusqu'au quatrième degré (cousin, oncle, etc.) ou bien encore l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine.

Attention : le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux.

Les besoins d'aide humaine peuvent être reconnus dans les trois domaines suivants :

Domaines	Temps maximum quotidiens financés par la prestation de compensation
Actes essentiels	**6 h**
Dont : toilette	**1h10 mn**
habillage	**45 mn**
alimentation	**1h45**
élimination (aide pour aller aux toilettes)	**50 mn**
déplacements	**35 mn/jour pour les déplacements dans le logement**
participation à la vie sociale (pour se déplacer à l'extérieur et communiquer)	**30 h/mois**
Surveillance régulière	
Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques.	**3 heures par jour + cumul possible avec les actes essentiels jusqu'à 6h/j**
Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.	**12 heures par jour. cumul actes essentiels et surveillance**
Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective	**156 h sur 12 mois**

Pour les besoins d'aides techniques

Aide technique	3 960 € Mais concernant les aides techniques tarifées par arrêté à au moins 3 000 €, le montant attribuable est majoré du montant tarifé diminué de la prise en charge accordée par la sécurité sociale.	Pour 3 ans

Exemple : remboursement du fauteuil roulant électrique verticalisateur de Madame X

	Coût	Avant	Aujourd'hui
Fauteuil roulant	20 000	5 187	10 374
Options	5 000	0	3 750
Total	25 000	5 187	14 124,00
Reste à la charge de la personne		19 813	10 876,00

Peut être pris en compte au titre de la "PCH aides techniques" tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. Les aides techniques inscrites dans le plan personnalisé de compensation peuvent avoir été achetées ou louées.

Quels critères de prise en charge ?

● **Les aides techniques doivent contribuer soit :**
● à maintenir ou améliorer votre autonomie ;
● à assurer votre sécurité ;
● à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.

Le plan peut prévoir une période d'essai, à l'issue de laquelle l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) doit rendre son verdict. Avant toute préconisation, l'équipe peut également vous proposer d'avoir recours à une structure spécialisée de réadaptation fonctionnelle.

Il faut ensuite distinguer trois cas :

● **les aides techniques qui figurent sur la liste des produits et prestations remboursables de la Sécurité Sociale (ex : fauteuil roulant) :** pour être prise en compte pour la PCH, l'aide devra avoir été prescrite par un médecin. Lorsqu'il existe une liste nominative de produits – marque X ou Y - dans la liste des produits et prestations remboursables, seuls ceux-là peuvent être pris en charge ;

> depuis le 1er janvier 2006, les remboursements ont doublé pour les fauteuils roulants manuels et électriques et manuels de sport pour activités sportives et sont multipliés par 1,5 pour les poussettes et tricycles.

● **les aides techniques hors liste des produits et prestations remboursables :** à efficacité égale, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes, c'est la solution la moins onéreuse qui est inscrite dans le plan personnalisé de compensation. Toutefois, la personne conserve la possibilité de choisir l'aide technique qu'elle préfère dès lors que les caractéristiques de celle-ci correspondent aux préconisations figurant dans le plan personnalisé de compensation.

> depuis le 1er janvier 2006, une liste précise, entre autres, la prise en charge de tous les accessoires de fauteuil roulant à hauteur de 75% de leur montant et la prise en charge de 2 500€ pour l'achat d'un scooter, par exemple.

● **les équipements d'utilisation courante ou comportant des éléments d'utilisation courante :** les surcoûts des équipements d'utilisation courante sont pris en compte s'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée (ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de base). Lorsqu'ils comportent des adaptations spécifiques, seules sont prises en compte les adaptations spécifiques. Toutefois, dans le cas où la combinaison d'un produit d'utilisation courante et d'une adaptation spécifique serait, à efficacité égale, moins onéreuse qu'un dispositif entièrement spécifique, la commission des droits et de l'autonomie peut prendre en compte l'ensemble de la combinaison, y compris l'élément d'utilisation courante.

NB : l'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels la PCH est attribuée doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Pour les besoins d'aménagement du logement

→ La PCH peut servir à financer les frais d'aménagement du logement qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement.

Tranche 1 : 0 à 1 500 €	Travaux pris en charge à 100%
Tranche 2 : >1 500 €	Travaux pris en charge à 50%
Montant maximal : 10 000 € ; durée : pour 10 ans	

Si vous êtes hébergé ?

● L'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge – gratuitement - peut être pris en charge si celle-ci est un ascendant (parents, etc.), un descendant (enfants, etc.) ou un collatéral jusqu'au quatrième degré (cousin, oncle, etc.), ou bien un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de votre conjoint, concubin ou pacsé. Par contre, la PCH ne peut servir à financer l'aménagement du logement de l'accueillant familial agréé qui vous héberge contre rémunération.

Quels frais sont pris en compte ?

● Lorsqu'il s'agit d'un logement existant : le coût des équipements de second œuvre et de leur installation.
● Dans le cas d'une extension (les frais relatifs à une extension sont pris en compte lorsque la maison ne peut être réaménagée de manière adaptée) ou d'une construction neuve : le coût des équipements spécifiques liés au handicap et le surcoût des équipements de second œuvre apportant une facilité d'usage (ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de second oeuvre de base).

Attention : dans tous les cas, en sont exclus les travaux dans les parties communes d'une copropriété et les demandes d'aménagements résultant d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

Et si l'aménagement du logement est impossible ?

● Lorsque l'aménagement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et que vous décidez alors d'emménager dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité, vous pouvez bénéficier d'une aide à la prise en charge des frais de déménagement et d'installation des équipements nécessaires.

En pratique

● L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH vous fournira une description détaillée des adaptations qu'elle préconise, afin de vous permettre de faire établir des devis. Les travaux doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans. Une prolongation des délais jusqu'à un an peut cependant être ➤

accordée lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux ».

Pour les besoins d'aménagement du véhicule et de surcoûts de transport

Pour l'aménagement du véhicule

● La prestation de compensation peut servir à financer l'aménagement du véhicule que vous utilisez habituellement, que vous en soyez le conducteur ou le passager. Peuvent aussi être pris en compte les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap.
Mais la PCH ne pourra être affectée à l'aménagement du poste de conduite que si votre permis fait mention d'un tel besoin. Et dans le cas où vous souhaitez apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée, vous devrez produire l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Attention :
vous devrez faire établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire. L'aménagement du véhicule doit ensuite être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Tranche 1 : 0 à 1 500 €	Travaux pris en charge à 100%
Tranche 2 : >1 500 €	Travaux pris en charge à 75%
Montant maximal : 5 000 € ; durée : pour 5 ans	

Pour les surcoûts de transport

● Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés. Mais les frais de transport ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes seront déduits de l'évaluation.
Et surtout, ne seront pas pris en compte les surcoûts résultant d'un non-respect de l'obligation qui incombe à l'autorité compétente pour l'organisation du transport public de mettre à disposition des personnes handicapées des moyens de transport adaptés en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants.

Pour les besoins spécifiques ou exceptionnels

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap (protections contre l'incontinence, etc.) et comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles, qui dans les deux cas, n'ouvrent pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

	Charges spécifiques	Charges exceptionnelles
Montant maximal	100 €	1 800 €
Durée	Par mois	Pour trois ans

Pour les besoins en aides animalières

Montant maximal	3 000 €
Durée	Pour 5 ans

A compter du 1er janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que s'il a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Aucune condition de ce type n'est exigée pour ceux remis avant cette date.

Un plan personnalisé de compensation

La commission des droits et de l'autonomie (CDA) accorde la prestation de compensation sur la base du plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Comment est élaboré le plan ?

● Le plan doit être défini « au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie » précise le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif aux MDPH. L'équipe pluridisciplinaire évaluera donc vos besoins en tenant compte des souhaits formalisés dans votre projet de vie (la MDPH peut vous aider à définir ce projet de vie), après vous avoir rencontré chez vous si vous en faites la demande (si le bénéficiaire est mineur, elle rencontre les parents mais aussi l'enfant « dès lors qu'il est capable de discernement »). Lors de l'évaluation, vous pouvez vous faire assister par la personne de votre choix.

Que contient le plan ?

● Il comprend des propositions de mesures de toute nature (prestation de compensation notamment mais aussi l'orientation vers des services ou des lieux d'accueil adaptés, etc.), destinées à vous apporter, en fonction de votre projet de vie, une compensation aux limitations que vous rencontrez du fait de votre handicap. L'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaines identifiés doit ainsi être mentionné dans le plan personnalisé de compensation, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation, afin de permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions. Il comporte même, si nécessaire, un volet consacré à l'emploi et à la formation professionnelle ou le projet personnalisé de scolarisation.

Et après ?

● Une fois que le plan personnalisé de compensation vous aura été adressé, vous disposerez d'un délai de quinze jours pour faire connaître vos observations qui seront transmises à la commission des droits et de l'autonomie.

Un montant variable

➜ Le montant de la PCH accordé par la commission des droits et de l'autonomie dépend :

● des besoins évalués par l'équipe pluridisciplinaire ;
● des montants maximum fixés par nature de dépense (voir ci-dessus pour chaque besoin) ;
● du taux de prise en charge : vous percevrez 100% de la PCH si vos ressources, celles de l'année civile précédant la demande sont inférieures ou égales à 23 571, 66 € (1) ; 80 % dans le cas contraire.

Attention : la commission tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire vos besoins. Et elle déduit du montant de la PCH les prestations – de même nature – qui vont sont attribuées par la Sécurité sociale (ex : remboursement par la sécurité sociale des aides techniques, majoration tierce personne…) ainsi que toute autre aide versée par des collectivités publiques ou des organismes de protection sociale.

(1) deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne
Dans tous les cas, les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants prévus pour chacun des besoins (voir les tableaux ci-dessus), excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts.

Toutes les ressources sont-elle prises en compte ?

Ne le sont pas :

● vos revenus d'activité professionnelle ;
● les revenus d'activité de votre conjoint, concubin, ou pacsé, de l'aidant familial qui vit chez vous et assure l'aide effective ou de vos parents si vous habitez chez eux ;
● les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
● certains revenus de remplacement : avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ; allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ; allocations de cessation anticipée d'activité ; indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles ; prestation compensatoire ; pension alimentaire ; bourse d'étudiant.
● les rentes viagères, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et soeurs ou ses enfants ;
● certaines prestations sociales à objet spécialisé : prestations familiales et assimilées ; allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale (APA, AAH, etc.) ; allocations de logement et aides personnalisées au logement ; revenu minimum d'insertion ; primes de démé- ➜

Dix conseils pour une bonne évaluation

1. Demandez systématiquement, si vous le souhaitez, une visite à domicile.

2. Définissez bien vos projets, vos souhaits et vos besoins avant l'évaluation.

3. Pensez à l'avance aux contraintes dues à l'environnement : architecture, emplacement géographique, manque de commerces ou de services, famille présente ou pas, amis…

4. Réfléchissez aux solutions que vous souhaitez pour l'aide humaine : aidant familial salarié ou dédommagé, employé direct, service mandataire ou prestataire. Sachez que vous pouvez mixer… à condition de le prévoir avant.

5. Si vous conservez l'ACTP, vous ne pourrez pas bénéficier du volet de la prestation pour aides techniques, logement…

6. Demandez à un professionnel de l'APF de faire une pré-étude pour voir si vous avez intérêt à conserver l'ACTP ou à passer à la prestation de compensation.

7. Soyez vigilant sur qualité de la relation du dialogue et de la construction commune avec les professionnels : n'acceptez pas un traitement uniquement administratif mais exigez de pouvoir exprimer vos besoins et d'en discuter d'égal à égal avec les professionnels.

8. Les professionnels ne sont pas obligés de remplir tous les volets du document. Ceci doit se faire en fonction de la demande.

9. Demandez si vous en ressentez le besoin, à être assisté par la personne de votre choix, pendant l'évaluation

10. Demandez,si vous le souhaitez, à assister à la séance de la commission des droits et de l'autonomie.

➤ nagement ; rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit ; prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

NB : lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation, les ressources prises en compte sont les ressources de la personne ou du ménage l'ayant à charge.

Quand et à qui la prestation est-elle versée ?

● Mensuellement au bénéficiaire lui même. Mais des aménagements sont possibles :

● la ''PCH aide humaine" peut être versée sous forme de chèque emploi-service universel, avec votre accord lorsque vous avez choisi de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile agréé.

● les autres éléments de la PCH peuvent donner lieu, à votre demande, à des versements ponctuels et non mensuels, sur présentation de factures (dans ce cas le nombre de ces versements est limité à trois). Toutefois, pour l'aménagement du logement ou du véhicule, 30 % du montant total accordé peut être versé au début des travaux, sur simple présentation du devis. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au Conseil général.

Une aide complémentaire du fonds départemental de compensation

● Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH.

Le fonds départemental devrait s'ajouter au financement de la prestation de compensation, de l'ACTP ou de la Sécurité sociale selon les situations.

La décision de la commission des droits et de l'autonomie

La commission décide de l'attribution de la prestation mais c'est le Conseil général qui la paie.

Dans la décision qui vous sera adressée, la commission des droits et de l'autonomie indique pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

● la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour la ''PCH aide humaine", la répartition des heures selon le statut de l'aidant ;

● la durée d'attribution ;

● le montant total attribué ;

● le montant mensuel attribué ;

● les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

C'est le Conseil général qui est chargé de payer la PCH.

Quels sont les recours possibles ?

● Les décisions de la commission (pour l'attribution de la PCH) peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale ; les décisions du Conseil général (pour son versement) devant les commissions départementales d'aide sociale.

Quand les droits sont-ils ouverts ?

● La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande. A titre transitoire, elle sera fixée au 1er janvier 2006 pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la PCH et déposant leur demande entre le 1er janvier 2006 et le 1er juillet 2006, à condition qu'ils justifient les dépenses qu'ils auront réalisées sur cette période.

NB : en cas d'urgence attestée, vous pouvez, à tout moment de l'instruction de votre demande de PCH, joindre une demande particulière sur laquelle le Conseil général statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation.

Une prestation protégée

● L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire (l'obligation faite par le code civil aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Et réciproquement).

● Aucun recours en récupération de cette prestation ne sera exercé contre vous, ni à l'encontre de votre succession à votre décès ni sur le légataire ou le donataire.

● Les sommes versées ne peuvent pas faire l'objet d'un recouvrement si vous revenez à meilleure fortune...

● La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette calculée en fonction des ressources.

● La prestation de compensation est insaisissable en cas d'impayés, sauf pour le paiement des aides humaines.

Les obligations des bénéficiaires

➜ L'attribution de la prestation de compensation est soumise à de nombreuses obligations pour les bénéficiaires :

● vous devez consacrer les différents éléments de la PCH aux charges pour lesquelles ils ont été attribués (la PCH aide humaine doit donc être utilisée dans son intégralité pour payer des heures d'aide humaine) et justifier ces dépenses ;

● si vous rémunérez des salariés, vous devez déclarer au CG leur identité et leur statut, le lien de parenté éventuel, le montant des sommes versées ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel vous faites appel. Idem si vous dédommagez un aidant familial. Et si vous avez recours à un service prestataire d'aide à domicile, vous devrez signaler les sommes que vous lui versez ;

● vous devez conserver pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH a servi ;

● et si vous aménagez votre logement ou votre véhicule, vous devez transmettre au président du Conseil général, à l'issue de ces travaux, les factures et le descriptif ;

● vous devez informer la CDA et le Conseil général de toute modification de votre situation de nature à affecter vos droits : nouveaux revenus, changement de logement…

Attention :

● le CG peut à tout moment procéder à un contrôle sur place ou sur pièces ;

● le versement de la PCH peut être suspendu par le CG si vous ne respectez pas ces obligations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire s'en acquitte Les sommes non versées pendant la période de suspension vous seront alors restituées.

Pour aller plus loin

➜ **Loi n° 2005-102** du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

➜ **Décret n° 2005-1591** du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

➜ **Décret n° 2005-1588** du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale

➜ **Arrêté du 28 décembre 2005** fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

➜ **Arrêté du 28 décembre 2005** fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°,3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

➜ **Arrêté du 28 décembre 2005** fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

➜ **Arrêté du 28 décembre 2005** fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.

SEP, para/tétraplégiques, IMC, maladies invalidantes...

Pour en parler ou juste en savoir plus

APF Écoute Infos

Écoute et soutien par téléphone | **Informations pratiques** sur Internet

NE RESTEZ PLUS SEUL FACE À VOS QUESTIONS

LES NUMÉROS VERTS APF (appel anonyme et gratuit)
Écoute Handicap Moteur : 0 800 500 597
Écoute SEP : 0 800 85 49 76

LES SITES D'INFORMATION
sur les maladies invalidantes : www.moteurline.apf.asso.fr
des blessés médullaires : www.paratetra.apf.asso.fr
sur la SEP : www.sclerose-en-plaques.apf.asso.fr

APF Écoute Infos
Association des Paralysés de France

www.apf.asso.fr

Maquette eden STUDIO